

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR N° 2011- EN DA TE DU

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Savoie

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du XXXX 2011 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental du territoire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires:

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1er

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les espèces herbacées et des dicotylédones pouvant être implantées comme bande tampon le long des cours d'eau sont listées en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe VII.

Article 3

Bande tampon / cours d'eau

Les fossés de remembrement référencés sur la carte jointe en annexe III sont exclus de l'obligation d'implanter une bande tampon d'une largeur de 5 mètres minimum suite à une mise à jour par l'Institut géographique National (IGN) sur la carte IGN du secteur géographique dans son édition 2011.

Article 4

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 1er mai au 9 juin. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 5

Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage et pollinique peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges précisé en annexe V.

Article 6

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,05 UGB/ha pour les zones de haute-montagne, à 0,15 UGB/ha pour les zones de montagne et à 0,2 UGB/ha dans le reste du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T de MS/ha.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 7

Eléments de bordures

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Eléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres
haies	4 mètres
Bords de cours d'eau (autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique)	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments ne peut dépasser 4 mètres.

Article 8
Les surfaces fourragères

Au-delà des éléments de bordure, susvisés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les zones homogènes présentant des ligneux de petites tailles (rhododendrons, prunelliers, aulnes, églantiers, aubépines) ou de jeunes arbres (frênes, érables, trembles, chênes) ne sont pas à déduire tant que le recouvrement au sol reste inférieur à 30% de la zone d'emprise, dès lors qu'elles sont effectivement pâturées. Les myrtilleurs, sont considérés comme herbacées et ne sont de ce fait pas concernés par les seuils définis ci-dessus, dès lors qu'ils sont effectivement pâturés.
- les accidents de terrain tels que les affleurements rocheux et les bosquets ou arbres isolés ne sont pas déduits des surfaces, dans les limites de 5% pour les surfaces déclarées en prairie permanente mécanisables et de 10% pour les surfaces fourragères peu productives c'est-à-dire non mécanisables (usuellement dénommées estives, alpages, landes ou parcours). Au-delà d'un seuil de recouvrement au sol de 30%, ces zones homogènes sont déduites de la surface fourragère en totalité.
- Les prés bois comportant un taux minimal de couvert herbacé (myrtilleurs exclus) de 50% de leur surface totale au sol, le reste pouvant être composé d'arbres, de buissons ou de landes. La surface sans couvert herbacé est déduite de la surface pâturable éligible. En deçà de 50% de couvert herbacé, la surface est considérée comme un bois et non comme un pâturage.

Pour les prés vergers et les vergers de plein vent (pommiers, poiriers, pruniers, châtaigniers, noyers, etc) : jusqu'à 150 arbres / ha, la surface d'emprise des arbres (1 m² / arbre) est déduite de la surface en pâturage. Au-delà de cette densité, la surface est considérée comme un verger

Titre 3
Dispositions finales

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2010-355 du 26 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Savoie est abrogé.

Article 10

Le directeur départemental des territoires de Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Savoie.

Pour Le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Bernard VIU

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1^o) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et permettant une bonne menée à floraison.

2^o) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3^o) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'En te, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

4^o) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- inter-rang ne présentant aucune ronce ni ligneux de quelque nature que ce soit..

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais sous réserve de conditions climatiques adéquates, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes. Les couverts spontanés derrière des plantes sarclées (betterave, pomme de terre, tournesol...) sont considérés comme étant insuffisamment couvrants et sont donc interdits. De même, les repousses de culture de maïs ainsi que les couverts spontanés après maïs sont interdits.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle

incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants n'est possible qu'à plus de 15 mètres des cours d'eau.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques entre le 1er mai et le 9 juin.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : rumex, chardons et ambroisie.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

L'annexe IV rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et de la pêche et à la direction régionale de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Les travaux lourds du sol (labours) qui entraînent la destruction totale du couvert végétal ne sont pas autorisés avant le 15 juillet. Entre le 15 juillet et le 31 août, lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorisation de telles pratiques pourra être accordée individuellement aux producteurs en ayant fait la demande à la DDT au moins 10 jours avant la date prévue de l'intervention en précisant, la date et la nature du travail du sol, l'îlot concerné, ainsi que la culture suivante prévue.

- Les travaux doivent rester superficiels, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

- Les semis de colza d'hiver ou de prairie temporaire faisant suite à une jachère ne sont possibles que dans le respect de cette procédure.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont celles qui sont listées au point d précédent.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Liste des espèces autorisées le long des bords de cours d'eau :

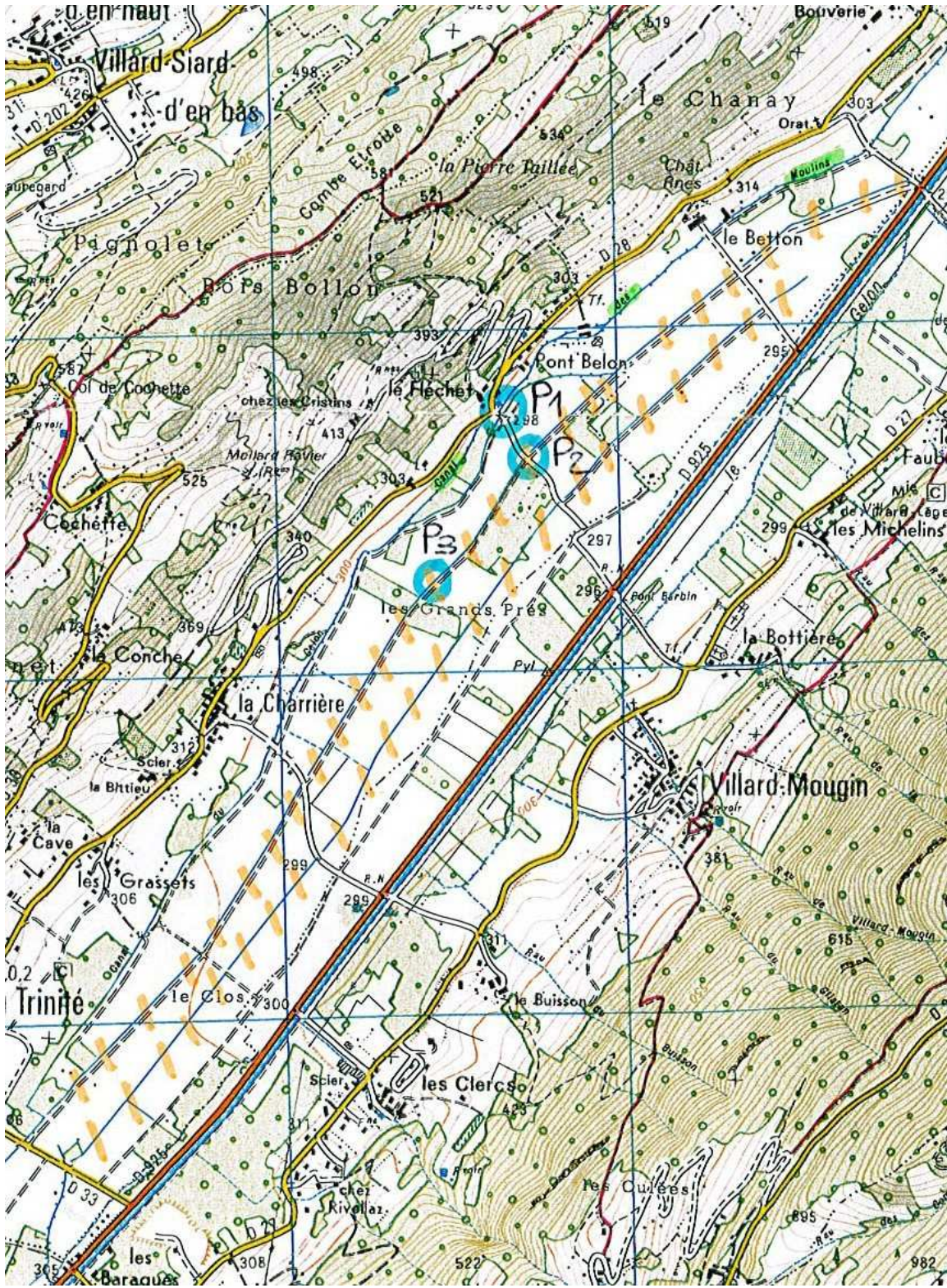
1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle violet

2. *les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;*

Annexe III

Liste des cours d'eau

Les cours d'eau hachurés sur le plan suivant sont exclu de l'exigence de bandes tampon suite à une mise à jour par l'IGN de leur statut.



Annexe IV :
Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter les annexes I et V de l'arrêté préfectoral BCAE

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe V :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

Les modalités d'entretien des jachères faune sauvage et pollinique sont les suivantes :

Les mélanges des plantes suivantes sont autorisés comme couvert végétal :

Dactyle	Gesse commune	Moha	Sainfoin	Trèfle incarnat
Fétuque des prés	Lotier corniculé	Moutarde blanche	Sarrasin	Trèfle violet
Fétuque élevée	Lupin blanc amer	Navette fourragère	Trèfle d'Alexandrie	Trèfle hybride
Fétuque rouge	Mélilot	Phacélie	Trèfle blanc	Vesce commune
Fléole des prés	Minette	Radis fourrager	Trèfle de Perse	Vesce velue

Remarque : les graminées ne doivent pas dépasser 15 % du mélange.

Le couvert végétal doit être implanté avant le 1^{er} mai et doit être maintenu au minimum jusqu'au 15 janvier de la campagne concernée.

Les parcelles seront choisies de sorte qu'elles assurent la meilleure protection possible à la faune sauvage, en évitant notamment les terrains de dimensions insuffisantes ou trop exposés aux facteurs dérangeants (routes notamment) ou constituant des pièges à gibier. La superficie minimale d'une parcelle engagée est de 0,10 ha, pour une largeur d'au moins 10 mètres.

Afin d'éviter le développement inconsidéré des adventices, notamment rumex et chardons, ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère. Le traitement des espèces indésirables est autorisé en suivant les conditions prévues à l'annexe I.

Il est aussi tenu de ne pas compromettre la reproduction ou la nidification de la faune sauvage, ainsi que la pollinisation du couvert végétal implanté par des interventions inadaptées.

Ainsi, aucune intervention mécanique par broyage ne sera autorisée avant le 31 août de la campagne concernée sur les parcelles en « jachère faune sauvage et pollinique ».

Les techniques de maîtrise des adventices autorisées sont un traitement phytosanitaire localisé sur la (ou les) adventice(s) à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive).

Ces techniques peuvent être employées sur les couverts et selon les règles suivantes :

- le traitement n'est pas autorisé en bord de cours d'eau ;
- le traitement n'est autorisé que sur les espèces indésirables suivantes : rumex, chardon ;
- la substance active employée doit être adaptée et autorisée pour l'usage considéré.

En cas de renouvellement du gel sur une même parcelle, il est possible, pour réguler la végétation, d'intervenir mécaniquement par un déprimage précoce avant la date limite du 15 avril.

Par ailleurs, il est interdit sur toutes les jachères « faune sauvage et pollinique » :

- d'épandre du lisier ou des boues de station dépurées ;
- de clore les parcelles et empêcher la libre circulation de la faune sauvage.

Annexe VI :

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)